

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 avril 2021

---

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 839

présenté par  
M. Hetzel et Mme Bassire

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les directives anticipées sont insérées dans le dossier médical du patient. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de donner plus de visibilité aux directives anticipées sachant au demeurant que la référence à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 est obsolète compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.